

APPROBATION DU PLAN DIRECTEUR COMMUNAL

CONSEIL D'ETAT

1897 - 20

RÉPUBLIQUE
ET CANTON DE GENÈVE



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT

11 février 2004

Concerne : Approbation du plan directeur communal - Commune de Cologny

Vu le projet de plan directeur communal de la commune de Cologny élaboré par l'Atelier Coopératif d'Architecture et d'Urbanisme ACAU;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) et plus particulièrement son article 11 bis relatif aux plans directeurs localisés;

vu les préavis de la commission cantonale d'urbanisme du 9 janvier 2003 et de la commission des monuments, de la nature et des sites du 25 mars 2003;

vu la consultation publique de 30 jours intervenue du 12 février au 13 mars 2003, annoncée par voie de publication dans la Feuille d'avis officielle du 10 février 2003, conformément à l'art. 11 bis, alinéa 5 LaLAT;

vu la conformité de ce projet de plan directeur communal au plan directeur cantonal adopté par le Grand Conseil le 21 septembre 2001 et par le Conseil fédéral le 14 mars 2003, vérifiée par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, selon sa lettre du 8 mai 2003 adressée à la commune, conformément à l'art. 11 bis, alinéa 7 LaLAT;

vu le vote de la résolution du Conseil municipal de la commune le 15 mai 2003, approuvant à l'unanimité le plan directeur de Cologny dans son ultime version du 12 mai 2003,

LE CONSEIL D'ÉTAT

Décide :

sur proposition de Monsieur Laurent Moutinot, Conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, de l'équipement et du logement :

le plan directeur de la commune de Cologny élaboré par l'Atelier Coopératif d'Architecture et d'Urbanisme ACAU, dans sa version du 12 mai 2003 adoptée par résolution du 15 mai 2003 du conseil municipal de Cologny, est approuvé, sous réserve que l'urbanisation de la Tulette (fiches 2.05 page 90 du plan directeur de Cologny), comprise dans le périmètre d'aménagement coordonné (PAC) Frontenex-Gradeille, réponde aux objectifs définis dans le plan directeur cantonal. Il est déclaré plan directeur communal au sens de l'article 11 bis LaLAT.

Communiqué à :

DAEL : 3 exemplaires



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :